



**LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE
RESPECTER LES DROITS¹**

RÉPONSES DES SEYCHELLES

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

1.1 La Cour suprême des Seychelles est compétente en matière d'atteintes à des DPI. En cas d'appel, c'est la Cour d'appel qui est compétente.

L'article 124 de la Loi sur la propriété industrielle dispose que la Cour suprême est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'application de cette loi et de son règlement, ainsi que des questions qui lui sont soumises en vertu de cette loi.

1.2 S'agissant du droit d'auteur, la loi n'est pas claire. Il semble toutefois que la Cour suprême et la Cour des magistrats soient toutes deux compétentes.

L'article 108 3) dispose que la Cour pourra ordonner plusieurs mesures correctives si elle le juge approprié.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

2.1 Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

Le détenteur de droits de propriété industrielle, ou la personne que ce dernier a autorisée à le faire, peut faire valoir des DPI.

2.2 Comment peuvent-elles se faire représenter?

C'est le détenteur des droits, ou la personne que ce dernier a autorisée à le faire, qui peut faire valoir ses DPI en vertu de l'article 108 2) de la Loi sur la propriété industrielle, qui dispose que:

"Le détenteur de droits de propriété industrielle, ou la personne que ce dernier a autorisée à le faire, pourra recourir à l'une, plusieurs ou l'ensemble des mesures correctives visées au paragraphe 1)".

2.3 Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Il n'y a pas de prescriptions obligatoires prévoyant la comparution du détenteur du droit devant le tribunal.

¹ Document IP/C/5 "https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?DataSource=Cat&query=@SymbolMatch=%22IP/C/5%22+OR+%22IP/C/5/*%22&Language=French&Context=ScriptedSearches&languageUIChanged=true"

Au chapitre 1 (Dispositions générales), l'article 107 b) dispose que les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire.

L'article 107 c) dispose que les parties à une procédure juridique seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

À la demande d'une partie adverse, les autorités judiciaires pourront ordonner à une autorité bancaire, financière et commerciale de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle.

L'article 110 1) dispose que, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ces allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, la Cour pourra ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

L'article 110 2) dispose que, lorsque l'atteinte portée à des droits l'est à une échelle commerciale, la Cour pourra, à la demande d'une partie ou lorsqu'elle le jugera approprié, ordonner la production ou la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

L'article 109 3) dispose que, lorsqu'elle ordonnera que les éléments de preuve du contraire soient présentés, la Cour prendra en compte les intérêts légitimes du contrevenant supposé, en ne divulguant pas ses secrets de fabrication et de commerce.

L'article 110 1) dispose que, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ces allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, la Cour pourra ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

L'article 110 2) dispose que, lorsque l'atteinte portée à des droits l'est à une échelle commerciale, la Cour pourra, à la demande d'une partie ou lorsqu'elle le jugera approprié, ordonner la production ou la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

L'article 108 1) dispose que les mesures correctives prévues par cette loi en cas d'atteinte à des droits de propriété industrielle comprennent –

- a) des mesures provisoires;
- b) des mesures correctives civiles; et
- c) des mesures correctives pénales.

L'article 108 2) dispose en outre que le détenteur de droits de propriété industrielle, ou la personne que ce dernier aura autorisée, peut recourir à l'une, plusieurs ou l'ensemble des mesures correctives visées au paragraphe 1).

Enfin, l'article 108 3) dispose que la Cour pourra ordonner plusieurs mesures correctives si elle le juge approprié.

5.1 Dommages-intérêts: L'article 112 1) dispose que la Cour ordonnera au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit en le sachant, ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que le détenteur du droit a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété industrielle.

L'article 112 2) dispose que pour déterminer le montant des dommages-intérêts accordés au détenteur des droits, la Cour pourra tenir compte de –

- a) la valeur des marchandises ou du service ayant fait l'objet de l'atteinte, estimée au moyen au prix de détail suggéré ou par un autre moyen légitime proposé par le détenteur des droits;
- b) la perte de recettes subie par le détenteur des droits;
- c) les bénéfices indus réalisés par le contrevenant;
- d) les redevances ou les frais qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'exercer le droit de propriété industrielle en question;
- e) le cas échéant, tous préjudices moraux causés au détenteur des droits.

L'article 112 3) dispose que la Cour ordonnera au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

Aux termes de l'article 112 4), dans les cas appropriés, la Cour pourra ordonner le recouvrement des bénéfices si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

5.2 Destruction: Aux termes de l'article 113 3), chaque fois que cela est considéré comme approprié eu égard aux circonstances pour créer un moyen de dissuasion efficace contre de nouvelles atteintes aux droits, la Cour pourra ordonner, en tenant dûment compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives, ainsi que des intérêts légitimes des tiers, que les marchandises portant atteinte à un droit soient détruites, ou écartées des circuits commerciaux, sans dédommagement d'aucune sorte, de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur des droits.

5.3 Autres mesures correctives: L'article 113 1) dispose qu'à la demande du requérant, la Cour pourra ordonner que des marchandises, matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises portant atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

L'article 113 2) dispose que lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

L'article 113 4) dispose que s'agissant des marchandises de contrefaçon, le simple fait de retirer la marque ou l'indication géographique apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur des droits de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services portant atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte.

L'article 114 dispose que la Cour ordonnera au contrevenant d'informer le détenteur des droits de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services portant atteinte à un droit ainsi que de leurs circuits de distribution, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

7.1 Dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire.

Dans les cas où un défendeur a été injustement requis de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat devrait être accordé en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif.

L'article 115 1) dispose que la Cour ordonnera à un requérant à la demande duquel des mesures ont été prises, et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à un défendeur injustement requis de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif.

L'article 115 2) dispose que la Cour ordonnera au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

7.2 Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Les autorités publiques sont dégagées de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées dans les cas où elles auront agi et/ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

L'article 115 3) dispose que les autorités et les agents publics seront dégagés de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété industrielle.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

8.1 Durée de la procédure

Toute procédure civile sera engagée dans un délai de 5 ans à partir de la date à laquelle le détenteur des droits a eu connaissance des actes portant atteinte à un droit, ou avait des raisons de les connaître, sauf dans le cas où l'utilisation de signes distinctifs qui porte atteinte à un droit s'est faite de mauvaise foi, ou à des fins de concurrence déloyale, pour lequel il n'y aura pas de délai pour engager la procédure.

8.2 Coût de la procédure

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Les parties intéressées (ministères, agences, autorités, départements, etc.) devront agir sur la base de la décision de la Cour, qui sert de fondement administratif, et dont la nature varie.

Toute décision prise par la Cour dans le cadre d'une procédure concernant l'atteinte à des droits pourra faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel. L'appel sera interjeté dans un délai de 60 jours à partir de la date de la décision.

L'article 116 1) dispose que toute décision prise par la Cour dans le cadre d'une procédure concernant l'atteinte à des droits pourra faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

L'article 116 2) dispose que l'appel sera interjeté dans un délai de 60 jours à partir de la date de la décision.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

L'article 111 dispose que la Cour sera habilitée à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces, pour -

a) empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit ne soit commis, en particulier pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux, de marchandises importées après l'accomplissement des formalités douanières; et

b) sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

2) La Cour sera habilitée à ordonner des mesures provisoires sans donner à l'autre partie la possibilité d'être entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur des droits, ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

3) Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 2), la Cour pourra exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur des droits et qu'il est porté atteinte à son droit, ou que cette atteinte est imminente, et lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4) Dans les cas où des mesures provisoires auront été ordonnées sans que la possibilité d'être entendue ait été donnée à l'autre partie, le défendeur pourra déposer une demande de révision auprès de la Cour dans les 2 semaines qui suivent la date de réception de la décision.

5) Lors de la procédure de révision, la Cour donnera aux parties intéressées la possibilité d'être entendues et confirmera, modifiera ou abrogera la décision dans un délai raisonnable.

6) Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.

7) Dans les cas où le requérant n'engage pas devant la Cour de procédure conduisant à une décision au fond dans un délai de 20 jours ouvrables ou de 31 jours civils, si ce délai est plus long, à partir de la date de réception de la décision ordonnant des mesures provisoires, ou dans un délai

raisonnable déterminé par la Cour dans cette décision, la Cour abrogera les mesures provisoires à la demande du défendeur.

8) Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété industrielle, la Cour ordonnera au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur des droits ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

L'article 111 2) dispose que la Cour sera habilitée à ordonner des mesures provisoires sans donner à l'autre partie la possibilité d'être entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur des droits, ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

L'article 111 3) dispose qu'avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 2), la Cour pourra exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur des droits et qu'il est porté atteinte à son droit, ou que cette atteinte est imminente, et lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

L'article 111 6) dispose que le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

L'article 111 4) dispose que dans les cas où des mesures provisoires auront été ordonnées sans que la possibilité d'être entendue ait été donnée à l'autre partie, le défendeur pourra déposer une demande de révision auprès de la Cour dans les deux semaines qui suivent la date de réception de la décision.

L'article 111 5) dispose que lors de la procédure de révision, la Cour donnera aux parties intéressées la possibilité d'être entendues et confirmera, modifiera ou abrogera la décision dans un délai raisonnable.

L'article 111 7) dispose que dans les cas où le requérant n'engage pas devant la Cour de procédure conduisant à une décision au fond dans un délai de 20 jours ouvrables ou de 31 jours civils, si ce délai est plus long, à partir de la date de réception de la décision ordonnant des mesures provisoires, ou dans un délai raisonnable déterminé par la Cour dans cette décision, la Cour abrogera les mesures provisoires à la demande du défendeur.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

L'article 111 8) dispose que dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété industrielle, la Cour ordonnera au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre Membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

L'article 77 1) du Règlement douanier de 2014 (S. I. n° 42 de 2014) dispose qu'un détenteur de droits pourra, conformément aux procédures et dans les conditions énoncées dans le présent chapitre, présenter une demande à l'Administration des douanes en vue de la suspension du dédouanement de marchandises importées dont il est soupçonné qu'elles portent atteinte à un droit.

L'article 78 1) dispose en outre que l'Administration des douanes suspendra le dédouanement des marchandises, si elle a acquis la conviction qu'il s'agit des marchandises portant atteinte à un droit visées dans la demande jugée recevable au titre de l'article 77 3).

Le chapitre 13 du Règlement douanier de 2014, relatif aux mesures à la frontière pour la protection des droits de propriété intellectuelle, ne donne aucune information sur les importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple sur les marchandises en provenance d'un autre Membre d'une union douanière, les marchandises en transit ou les importations *de minimis*). Le règlement susmentionné ne donne pas non plus d'informations sur l'application de ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Conformément à l'article 78 1) du Règlement douanier de 2014, la suspension du dédouanement des marchandises sera en vigueur pendant 90 jours, sauf si le détenteur des droits -

- a) a demandé un délai plus court; ou
- b) a demandé qu'une action soit engagée dans le cas d'expéditions spécifiques.

Aux termes de l'article 78 3), l'Administration des douanes refusera de suspendre le dédouanement des marchandises à moins que le détenteur des droits ne dépose auprès de cette administration une caution dont la forme et le montant pourront raisonnablement être exigés par cette dernière pour s'exonérer de toute responsabilité que cette suspension pourrait entraîner, et pour couvrir tout frais qu'elle pourrait générer.

L'article 78 4) dispose en outre que l'Administration des douanes informera immédiatement l'ensemble des bureaux de douane de la suspension en leur donnant des informations complètes pour leur permettre d'agir conformément aux modalités de la suspension.

5) L'Administration des douanes informera immédiatement les personnes ci-après de la suspension du dédouanement des marchandises, en leur indiquant le motif par écrit –

- a) L'importateur, l'exportateur, le destinataire ou l'expéditeur, si leur identité est connue de cette administration; et
- b) Le requérant.

6) Lorsque son droit de propriété intellectuelle cessera d'être effectif, ou s'il cesse d'en être le titulaire pour quelque raison que ce soit, le détenteur des droits en informera l'Administration des douanes; dans ce cas, la demande de suspension expirera.

S'agissant des questions relatives à la demande, l'article 79 dispose qu'une décision de rejet de la demande prise par l'Administration des douanes pourra faire l'objet d'un appel conformément à l'article 32 de la Loi.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Il n'existe pas de dispositions spécifiques indiquant la durée et le coût de la procédure. Ceux-ci sont déterminés au cas par cas.

Étant donné qu'à ce jour, il n'y a eu aucune affaire de non-respect de mesures à la frontière, nous ne disposons actuellement d'aucune information sur la durée de ces procédures.

Conformément à l'article 78 2) du Règlement douanier de 2014, la suspension du dédouanement des marchandises sera en vigueur pendant 90 jours, sauf si le détenteur des droits –

- a) a demandé un délai plus court; ou
- b) a demandé qu'une action soit engagée dans le cas d'expéditions spécifiques.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Oui. Les autorités compétentes peuvent agir de leur propre initiative lorsqu'elles ont des présomptions de preuve que les marchandises portent atteinte à un droit, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le soupçonner.

L'article 80 1) dispose que l'Administration des douanes peut, de sa propre initiative, suspendre le dédouanement de marchandises -

- a) pour lesquelles elle a des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit; ou
- b) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles portent atteinte à un droit.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Aux termes de l'article 81 1), lorsque l'Administration des douanes détermine que des marchandises portent atteinte à un droit, elle pourra, à la demande du détenteur des droits, ordonner que les marchandises soient saisies et détruites, dans le cas où le détenteur des droits aura fourni des éléments de preuve adéquats la convaincant que les marchandises portent atteinte à un droit, et –

- a) si l'importateur, l'exportateur, le destinataire, l'expéditeur, le propriétaire des marchandises ou le déclarant, qui a reçu de l'Administration des douanes un avis de

suspension, a été informé de la possibilité de confiscation et de destruction des marchandises ou de leur mise à l'écart et ne s'oppose pas à cette mesure dans un délai de 60 jours après avoir reçu l'avis; ou

- b) si, après que des efforts raisonnables auront été déployés par l'Administration des douanes, l'importateur, l'exportateur, le destinataire, l'expéditeur, le propriétaire des marchandises ou le déclarant n'a pas été identifié, l'Administration des douanes pourra, sans décision de justice et sans que le détenteur des droits ne l'ait demandé, saisir et détruire les marchandises ou les mettre à l'écart.

2) Lorsqu'elle prend une décision en vertu du paragraphe 1), l'Administration des douanes tiendra compte des éléments suivants -

- a) la mise à l'écart se fera en dehors des circuits commerciaux normaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes, et sans nuire aux droits du détenteur des droits;
- b) le mode de destruction ou de mise à l'écart des marchandises proposé par le détenteur des droits; et
- c) l'incidence sur l'environnement du mode de destruction.

3) Avec l'accord du détenteur des droits, l'Administration des douanes pourra conserver des échantillons des marchandises en cause pour la formation du personnel des douanes.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

La Cour suprême est compétente pour les atteintes à des DPI qui relèvent du droit pénal; en cas d'appel, c'est la Cour d'appel qui est compétente.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Il est possible de recourir aux procédures et sanctions pénales lorsqu'une personne commet un délit:

1. sans le consentement du détenteur d'un droit afférent à un brevet ou à un modèle d'utilité, de façon délibérée et à une échelle commerciale, comme cela est stipulé à l'article 118 1) a), b), c) et d), sauf dans les circonstances valables prévues par la Loi;
2. sans l'autorisation du détenteur de droits afférents à un dessin ou modèle industriel enregistré, de façon délibérée et à une échelle commerciale, comme cela est stipulé à l'article 118 2) a), b) et d), sauf dans les circonstances valables prévues par la Loi;
3. sans l'autorisation du détenteur de droits afférents à une marque enregistrée, de façon délibérée et à une échelle commerciale, comme cela est stipulé à l'article 118 3) a), b) et c), et à l'article 118 4) a) et b).

Aux termes de l'article 119 1), quiconque commet intentionnellement un délit visé à l'article 118 encourt, s'il est reconnu coupable, une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou une amende d'un montant maximal de 500 000 SR, ou les 2 peines.

En outre, aux termes de l'article 119 2), sauf dans les cas où une autre loi écrite prévoit une peine plus lourde, quiconque, par négligence, viole un droit protégé par cette loi encourt, s'il est reconnu coupable, une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans ou une amende d'un montant maximal de 500 000 SR, ou les 2 peines.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

La police et les agents ou autorités habilités peuvent instruire une plainte ou, de leur initiative, enquêter sur une (d') éventuelle(s) atteinte(s). Toutefois, c'est le Bureau du Procureur général qui est habilité à engager/ouvrir toute procédure pénale, conformément à l'article 76 4) a) de la Constitution des Seychelles, aux termes duquel:

- "4. Le Procureur général est le principal conseil juridique du gouvernement et, sous réserve du paragraphe 11), est habilité, chaque fois qu'il le juge opportun –
- a) à ouvrir et engager une procédure pénale contre toute personne, devant tout tribunal, pour tout délit supposé avoir été commis par cette personne."

En outre, aux termes de l'article 60 du Code de procédure pénale:

- "60. 1) Il est conféré au Procureur général le droit d'engager des poursuites contre tous les crimes et délits qui relèvent de la compétence des tribunaux des Seychelles.
- 2) Le droit et le pouvoir d'engager des poursuites conférés au Procureur général relèvent totalement de sa compétence, et tout agent nommé procureur en application de l'article 63 se trouvera sous l'autorité du Procureur général, et sera tenu de respecter toute directive qui lui sera donnée, ou pourra lui être donnée, par le Procureur général."

Aux termes de l'article 120 de la Loi sur la propriété industrielle:

- 1) Un agent de police pourra arrêter sans mandat quiconque, dans la rue ou dans un espace public,
- a) vend, expose ou offre à la vente ou à la location; ou
- b) a ou est raisonnablement soupçonné d'avoir en sa possession, à des fins de vente ou de location, un produit qui porte atteinte aux droits de propriété industrielle protégés aux Seychelles.
- 2) Tout agent habilité pourra, à tout moment, sans mandat –
- a) arrêter et fouiller tout véhicule, et monter à bord, en recourant à la force ou à d'autres moyens, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'y trouve un produit portant atteinte à un droit; et
- b) saisir, emporter ou conserver le produit en cause, et tout ce qui lui semble constituer ou contenir, ou susceptible de contenir, des éléments de preuve d'un délit visé par la présente loi.
- 3) En vertu du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 2), un agent habilité pourra ordonner à la personne au volant d'un véhicule –
- a) de s'arrêter et de ne pas repartir avant d'y être autorisée; ou
- b) d'amener le véhicule à un poste de police.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Un particulier pourra engager une procédure pénale, mais devra obtenir une autorisation du Président, conformément à l'article 66 1) du Code de procédure pénale qui dispose ce qui suit:

"Le juge ou tout magistrat qui instruit ou juge une affaire pourra autoriser toute personne à intenter des poursuites, mais seul un procureur ou un autre agent qui y est habilité de manière générale ou spéciale par le Président en son nom aura le droit de le faire sans

autorisation. Avec une autorisation similaire, tout dirigeant ou employé pourra engager des poursuites lorsqu'un délit aura été commis au détriment de son supérieur ou de son employeur."

En vertu de l'article 68 du Code de procédure pénale, une personne pourra engager une procédure en déposant une plainte auprès d'un officier de justice (dans le contexte des Seychelles, l'officier de justice est un juge, un protonotaire, un magistrat principal, un magistrat, un juge de paix ou le greffier).

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis à une échelle commerciale, les peines et les sanctions applicables sont l'emprisonnement, les amendes et la saisie.

Tout type d'atteinte concernant une marque de certification; une marque collective; un produit relevant de l'invention brevetée, protégé par un certificat de modèle d'utilité; des marchandises de contrefaçon; des marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété industrielle; des dessins et modèles industriels; des circuits intégrés; des inventions; et des schémas de configuration peut donner lieu à des peines d'emprisonnement, à des amendes, à la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La durée de la procédure n'est régie par aucune loi, car cette question est laissée à la discrétion du tribunal au cas par cas, selon la gravité de l'affaire.

Lors d'un procès au pénal, le coût est pris en charge par l'État, car c'est lui qui intente le procès contre l'accusé.
